

Arrêt

n° 281 052 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me L. GOURMELEN, avocat,
Rue du Onze Novembre, 9,
7000 MONS,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2020 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse en date du 07.07.2020 et notifiée le 15.07.2021* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 11 septembre 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE loco Me L. GOURMELEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 10 octobre 2013 muni d'un visa D en vue de réaliser des études. Le 11 décembre 2013, il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2014. Ce titre de séjour a été prorogé annuellement jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 22 octobre 2019, le requérant a sollicité une nouvelle prolongation de son séjour étudiant.

1.3. Le 20 mai 2020, il lui a été notifié un courrier de la partie défenderesse l'informant de son intention de ne pas renouveler son séjour en application de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La partie défenderesse l'a invité à faire valoir l'ensemble des éléments qu'il souhaitait soumettre à son attention. Le 3 juin 2020, il a transmis des éléments tendant au maintien de son titre de séjour.

1.4. Le 7 juillet 2020, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire – annexe 33bis. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« - Article 61 § 1^{er}, 1° : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;».

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire en Belgique en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et a été mise en possession de Certificats d'inscription au registre des étrangers (cartes A limitées aux études) du 23.12.2013 au 31.10.2019.

Conformément à l'article 103.2 § 1er de l'Arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : « (...); 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études; (...) §2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

A cet égard, il est à souligner que depuis l'année académique 2015-2016 l'intéressée a entamé des études de Bachelier en Commerce extérieur auprès de l'Institut de Promotion Supérieur de Mons Borinage. A l'issue de sa 4^{ème} année de ce Bachelier (2018-2019), il n'a obtenu que 50 crédits alors qu'il aurait dû obtenir au moins 135 crédits.

Par conséquent, son titre de séjour ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré.

Les éléments invoqués par l'intéressé (par l'intermédiaire de son avocat) en date du 03.06.2020 ont été analysés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. ».

2. Recevabilité.

2.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse considère que le requérant a perdu son intérêt à son recours dans la mesure où il n'a pas apporté la preuve d'une inscription scolaire pour l'année académique en cours.

2.2. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, il ressort de la requête, que les contestations émises par le requérant, dans le cadre de son recours, à l'encontre de l'acte attaqué, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer l'acte attaqué. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour de celui-ci. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité invoquée ne peut être retenue.

Il en est d'autant plus ainsi que dans le cadre d'une demande de visa en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne*

serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

2.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut, *a priori*, être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 61, § 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...], 103.2 § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En ce que l'acte attaqué mentionne qu'il n'aurait acquis que 50 crédits sur les 135 qu'il aurait dû obtenir à l'issue de sa quatrième année de bachelier, il affirme, quant à lui, avoir validé 64 crédits ainsi que cela ressort du dossier administratif. Il en déduit qu'il existe une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Il relève que l'acte attaqué ne mentionne pas que la partie défenderesse aurait sollicité de l'établissement où il est actuellement inscrit un avis sur le caractère excessif de la durée de ses études. Il soutient également qu'il n'a pas été tenu compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Or, il rappelle avoir validé durant les années académiques 2013-2014 et 2014-2015, un master en politique économique et social à finalité spécialisée en gestion de politique économique et sociale auprès de l'UMONS. Il explique la prolongation de son bachelier par une formation suivie en parallèle dans laquelle il s'investit énormément et à titre bénévole. Il a en effet poursuivi une formation d'initiateur et éducateur sportif agréé par la Fédération Wallonne Bruxelles auprès de l'association des clubs francophones de football. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas répondre à cet élément.

Il invoque également la violation de l'article 8 de la CEDH et estime qu'il peut se prévaloir d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH car il se trouve sur le territoire belge depuis sept ans, a poursuivi ses études dans la région de Mons, dans laquelle il a tissé des liens sociaux. Il affirme qu'il maîtrise parfaitement le français et jouit d'une bonne intégration parmi la société belge. A l'appui de son recours, il dépose une attestation du président du club de football dans lequel il est bénévole. Il estime que l'acte attaqué est disproportionné et n'a pas examiné le risque d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4. Exposé des moyens.

4.1. Aux termes de l'article 61, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:*

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

[...]

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis. [...] ».

Aux termes de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « §1er. Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

[...]

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. [...] ».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été autorisé au séjour temporaire en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 afin d'effectuer des études, et ce jusqu'au 31 octobre 2019 suite à plusieurs prolongations de son titre de séjour.

Depuis l'année scolaire 2015-2016, le requérant a entamé des études en commerce extérieur auprès de l'Institut de promotion Supérieur de Mons Borinage. Pour l'année 2015-2016, le requérant a obtenu 12 crédits sur 12 ; pour l'année scolaire 2016-2017, 32 crédits sur 45 ; pour l'année 2017-2018, 20 crédits sur 51 et, enfin, pour l'année scolaire 2018-2019, le requérant a obtenu 0 crédits. Dès lors, il en ressort qu'aux termes de quatre années d'études en tant que bachelier en commerce extérieur, le requérant a validé 64 crédits sur les 135 exigés.

En termes de requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir mentionné le fait qu'il n'aurait obtenu que 50 crédits sur les 135 exigés alors qu'en réalité, il en a obtenu 64 de sorte que cette dernière aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, la partie défenderesse a bien commis une « *erreur de plume* » qui ne modifie en rien la conclusion selon laquelle le requérant n'a pas obtenu les 135 crédits nécessaires à l'issue de ses quatre années d'études en bachelier en commerce extérieur, ce qu'il ne conteste pas par ailleurs de sorte que ce grief n'est pas pertinent et ne permet pas de conclure à une erreur manifeste d'appréciation.

Il affirme que la partie défenderesse n'aurait pas mentionné, dans l'acte attaqué, le fait qu'elle aurait sollicité un avis, sur le caractère excessif de la durée des études, auprès de l'établissement où il est inscrit. Il estime donc qu'il ne peut être affirmé qu'il a été satisfait à cette condition.

Contrairement aux dires du requérant, il ressort à suffisance du dossier administratif et plus particulièrement d'un courriel du 31 mars 2020 envoyé à l'école du requérant qu'un avis pédagogique a bien été sollicité. La réponse est d'ailleurs parvenue le jour même. Il en ressort notamment que l'on

« peut constater que son assiduité est très faible, proche du zéro, et ne correspond pas à un investissement permettant d'acquérir les compétences attendues dans les études choisies. Monsieur L., qui semblait avoir commencé son cursus avec toutes les chances de réussite, ne peut espérer valider un cursus que s'il s'engage dans un investissement plus intense, par exemple en renforçant son assiduité, ce qui, à ce jour, n'est pas le cas ».

Il ne peut être contesté que cet avis a bien été pris en considération par la partie défenderesse dans la mesure où cela ressort à suffisance d'une note de la partie défenderesse du 19 juin 2020 contenue au dossier administratif où cette dernière mentionne les termes employés par la Directrice de l'Institut supérieur de Mons Borinage, note servant de base à la prise de l'acte attaqué. Il n'est pas requis que cet avis de l'école du requérant ou son contenu soit reproduit dans l'acte attaqué, aucune obligation n'existant à ce sujet, et ce d'autant plus que les informations *supra* montrent que la partie défenderesse avait connaissance de cet avis et l'a pris en considération.

Par ailleurs, concernant les explications fournies par le requérant en date du 3 juin 2020 sur son retard et sur son cursus actuel, le requérant mentionne une motivation trop succincte de la partie défenderesse sur ces aspects dans l'acte attaqué. Cette mention de la partie défenderesse démontre toutefois une prise en compte des éléments avancés par le requérant dans le cadre de son courrier du 3 juin 2020 même si la partie défenderesse ne reprend pas point par point chaque élément avancé par le requérant, ce qui n'est nullement une obligation. Dès lors, il ne peut être contesté que la partie défenderesse a bien pris connaissance de ce courrier du 3 juin 2020 préalablement à la prise de l'acte attaqué.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des études entreprise et des résultats obtenus dans d'autres établissements, il ressort des termes de l'article 103.2, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que pour l'évaluation des crédits, il est tenu compte des crédits obtenus dans les formations précédentes et *« pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle »*. Or, il n'apparaît pas que cela soit le cas concernant les études préalables du requérant si l'on s'en réfère aux informations contenues dans le dossier administratif. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats et a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué.

4.3. S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, lorsqu'un tel risque est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

En l'espèce, le moyen invoque tant la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs que la violation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, au motif qu'il n'aurait pas été tenu compte des éléments de vie privée dont il s'était prévalu. Cette disposition précise que *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »*.

Cette disposition impose donc à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé. Elle vise donc l'acte attaqué spécifiquement en ce qu'il comporte une mesure d'éloignement. En effet, il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 244.511 du 16 mai 2019 qu'une annexe 33 bis constitue une décision de mettre fin au séjour étudiant en sus d'une mesure d'éloignement.

En l'occurrence, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'une note datant du 19 juin 2020 a été rédigée par la partie défenderesse et précise que la partie défenderesse a pris en compte la vie privée

et familiale du requérant sur le territoire belge et a estimé que le requérant n'avait pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie privée et familiale au pays d'origine.

Ce faisant, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale du requérant ainsi que ceux relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'état de santé dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

Cependant, le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n° 253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de la mesure d'éloignement « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi précitée du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

Cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué en ce qu'il ordonne au requérant de quitter le territoire.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé, dès lors que ce dernier, par un courrier transmis au Conseil par courrier recommandé du 10 novembre 2020, a établi le bénéfice à l'aide juridique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La mesure d'éloignement contenue dans l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), prise le 7 juillet 2020, est annulée.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.